

VD_OMNI PS.2019.0055 vom 13. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0055

FR: VD_OMNI PS.2019.0055 du 13 janvier 2020

IT: VD_OMNI PS.2019.0055 del 13 gennaio 2020

Regeste

A. _____/Centre Régional de Décision (CRD) PC Familles Riviera-Aigle-Pays | Confirmation de la décision du Centre Régional de Décision PC Familles ordonnant au recourant la restitution des PCFamilles versées indûment. Il n'est pas contesté que la compagne du recourant a commencé peu après la décision d'octroi des PCFam une activité lucrative, ni que celle-ci a entraîné une augmentation notable des revenus déterminants du couple, devenus ainsi supérieurs à leurs dépenses reconnues. L'autorité intimée était dès lors fondée à constater le caractère indu des PCFam allouées pendant cette période, à les supprimer rétroactivement ainsi qu'à ordonner, sur le principe, leur restitution en application de l'art. 28 al. 1 PCFam. Il est en outre établi que le recourant n'a pas annoncé cette prise d'activité et, partant, a failli à son obligation de renseigner (c. 3b et c). L'argumentation du recourant relative à sa bonne foi et à la situation financière difficile dans laquelle le placerait l'exécution de la restitution litigieuse, est prématurée. Elle devra être exposée dans le cadre d'une demande de remise, à présenter une fois la décision de restitution entrée en force (c. 3d).

Erwägungen

E. 1

Rendue sur la base de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (cf. art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (cf. art. 30 al. 5 LPCFam). Interjeté en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision sur réclamation attaquée confirme les cinq décisions du 28 mars 2019 supprimant rétroactivement le droit aux PCFam du recourant et sa famille du 1^{er} mars 2017 au 31 juillet 2018 et ordonnant la restitution d'un subside de 15'079 fr. induit perçu durant cette période. Ne font en revanche pas l'objet du présent litige la décision du 18 octobre 2018 mettant fin aux PCFam au 31 juillet 2018, ni les trois décisions du 7 mars 2019 refusant l'octroi de PCFam à compter du 1^{er} décembre 2018, toutes incontestées et donc entrées en force.

E. 3

a) Ont droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles, selon l'art. 3 al. 1 LPCFam, les personnes qui ont leur domicile dans le Canton de Vaud depuis trois ans au moins et disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement au moment où elles déposent la demande de prestations complémentaires cantonales pour familles (let. a), vivent en ménage commun avec des enfants âgés de moins de 16 ans (let. b) et font partie d'une famille dont les dépenses reconnues au sens de l'art. 10 sont supérieures aux revenus déterminants au sens de l'art. 11, sous réserve des exceptions prévues par la loi (let. c). Le montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus déterminants de la famille au cours d'une année civile (art. 9 al. 1 LPCFam). Les dépenses reconnues de la famille correspondent au total des dépenses reconnues de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille au sens de l'art. 10; les revenus déterminants de la famille correspondent au total des revenus déterminants de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille au sens de l'art. 11 (art. 9 al. 2 LPCFam). Les modalités d'octroi et de révision sont décrites aux art. 25 ss du règlement vaudois du 17 août 2011 d'application de la LPCFam (RLPCFam; BLV 850.053.1), auxquels renvoie l'art. 12 al. 1 LPCFam. L'art. 25 RLPCFam prescrit ainsi au requérant de remettre la formule officielle de demande, signée et accompagnée des justificatifs nécessaires auprès du CRD (al. 1). Le droit débute le 1^{er} jour du mois suivant celui du dépôt de la demande (al. 3). Il s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie (art. 12 al. 2 LPCFam). Le CRD prend pour chaque ayant droit une décision fixant la PC Familles annuelle (art. 27 al. 1 RLPCFam). Une révision périodique est effectuée après douze mois depuis la notification de la décision ou depuis la notification de la dernière révision périodique (art. 28 RLPCFam). Une révision extraordinaire est effectuée en cours de période (art. 29 al. 1 RLPCFam) en cas de modification des conditions personnelles, notamment l'âge des enfants, le domicile, la composition familiale (let. a), ou lors d'une diminution ou d'une augmentation notable des revenus déterminants ou des dépenses reconnues ayant servi de base de calcul; est considérée comme notable une modification financière d'au minimum 1'200 fr. par période (let. b). Selon l'art. 30 RLPCFam, si la révision périodique ou extraordinaire aboutit à une diminution du montant de la PC Familles annuelle, la décision y relative prend en principe effet dès le début du mois où le changement de situation est intervenu (al. 2). Est réservée la restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée (al. 3). L'obligation de renseigner est régie aux art. 22ss LPCFam et 44ss RLPCFam, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'appliquant en outre par analogie (cf. art. 22 LPCFam). L'art. 22a LPCFam prévoit que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1) et qu'elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 44 RLPCFam précise de même que chaque bénéficiaire doit communiquer sans retard au CRD tout changement dans la situation personnelle et matérielle de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1). Le CRD peut en tout temps exiger de l'ayant droit qu'il fournisse par écrit les renseignements justifiant de l'octroi, du maintien ou de la modification de son droit, notamment sur sa situation familiale et professionnelle (al. 2, 1^{ère} phrase). A défaut, et après avertissement, le CRD peut statuer en l'état du dossier. Lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti, il peut retenir que le droit aux prestations n'est plus établi (al. 3). Enfin, l'art.

28 LPCFam prévoit que les prestations complémentaires cantonales pour familles perçues indûment doivent être restituées (al. 1). La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 2). L'obligation de restituer se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (al. 4, 1^{ère} phrase). b) En l'espèce, le recourant et sa compagne ont bénéficié des PCFam à compter du 1^{er} février 2017, suite au dépôt de leur première demande de prestations du 2 février 2017. A l'appui de cette demande, ils avaient fourni au CRD le formulaire officiel, dans lequel ils avaient précisé que le susnommé exerçait la profession d'aide-infirmier à plein temps pour quelque 44'000 fr. nets par an. Ils y avaient également mentionné que sa concubine était mère au foyer et avaient biffé les cases correspondant à ses éventuels revenus. Or, celle-ci a débuté une activité lucrative à 60% au 1^{er} mars 2017, soit un mois après le dépôt de la demande de PCFam, ce qui n'est pas discuté. Il n'est pas contesté non plus que les deux activités lucratives ainsi cumulées des concubins ont engendré une augmentation notable de leurs revenus déterminants, devenus supérieurs à leurs dépenses reconnues. Le recourant se contente seulement de revenir sur les montants des PCFam fixés par les décisions des 23 mars 2017 (803 fr.) et 16 juin 2017 (905 fr.), qui excèdent l'objet du présent litige, et sur la prise en compte des allocations familiales dans la fixation des revenus déterminants qui, même si elle n'était pas expressément prévue par l'art. 11 al. 1 let. i LPCFam (qui renvoie à l'art. 11 al. 1 let. f de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [LPC; RS 831.30]), n'influerait de toute façon pas sur le résultat du calcul. Dans ces conditions, l'autorité intimée était fondée à constater le caractère indu des PCFam allouées du 1^{er} mars 2017 (début de l'activité lucrative de la compagne du recourant) au 31 juillet 2018 (fin des prestations selon décision du 18 octobre 2018), à les supprimer rétroactivement pendant cette période sur la base des art. 29 al. 1 let. b et 30 al. 2 RLPCFam, ainsi qu'à ordonner leur restitution en application de l'art. 28 al. 1 LPCFam. c) S'agissant de la question de l'obligation de renseigner, sur laquelle les parties restent divisées, l'autorité intimée soutient que la prise d'activité de la compagne du recourant au 1^{er} mars 2017 ne lui a été communiquée qu'en date du 14 mars 2018, lorsqu'elle lui a téléphoné pour lui dire qu'elle avait déménagé et qu'elle avait augmenté son taux de travail à 80% depuis le mois de février 2018. Le dossier ne contient pas de trace de cet appel téléphonique. Le recourant reconnaît toutefois lui-même que sa concubine aurait contacté plusieurs fois le CRD, ce que des enregistrements téléphoniques – inexistant – seraient propres à démontrer. Selon lui, l'autorité intimée aurait été informée en temps utile de l'activité professionnelle de sa compagne et de la séparation de son couple. Les seules assertions non étayées du recourant n'emportent pas la conviction sur ce point. Bien au contraire, l'étude du dossier révèle que le CRD a, à réitérées reprises et en vain, prié chacun des concubins de lui fournir les pièces nécessaires à la révision de leur dossier, en les avertissant des conséquences qui pourraient résulter de leur manque de collaboration. Les intéressés n'ont du reste pas contesté la décision du 18 octobre 2018, par laquelle l'autorité intimée a supprimé leur droit aux PCFam dès le 31 juillet 2018, faute d'avoir pu obtenir les documents requis. Dans ces circonstances, il est établi à satisfaction que le recourant a failli à son obligation de renseigner au sens des art. 22, 22a LPCFam et 44 RLPCFam, ce qui justifie également la restitution des prestations indument versées en vertu de l'art. 30 al. 3 RLPCFam. d) Le recourant conteste enfin l'exigibilité de la restitution ordonnée, arguant qu'il était de bonne foi et qu'un remboursement mettrait sa famille dans une situation particulièrement difficile. Il plaide ainsi implicitement l'application de l'alinéa 2 de l'art. 28 LPCFam. A ce sujet, les

Directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC, état au 1^{er} janvier 2019), auxquelles renvoient les Directives du Département cantonal de la santé et de l'action sociale concernant l'application de la LPCFam (DPCFam), prévoient que les prestations complémentaires indûment touchées, notamment en raison de violation de l'obligation de renseigner, doivent être restituées par le bénéficiaire (ch. 4610.01). Lorsque la personne tenue à restitution était de bonne foi et que la restitution la mettrait dans une situation difficile, la créance en restitution doit faire l'objet d'une remise totale ou partielle. La remise n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite (4651.01), qui doit être motivée, accompagnée des pièces utiles et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution auprès de l'autorité d'exécution des prestations complémentaires; il ne s'agit que d'un délai d'ordre et non d'un délai de péremption (4654.01). S'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies, on renoncera d'office à la restitution. Pour une personne de bonne foi tenue à la restitution, la situation difficile sera par exemple manifestement réalisée si elle continue à bénéficier de prestations complémentaires (4610.07). Il s'ensuit que la remise de l'obligation de restituer doit être demandée dans un deuxième temps, soit après que la décision de restitution (objet de la présente procédure) est entrée en force, à moins que ses conditions d'octroi soient manifestement réunies, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Ce procédé, qui apparaît conforme à la jurisprudence de la Cour de céans rendue en matière d'aide sociale (cf. CDAP PS.2018.0022 du 29 octobre 2018 consid. 3d et les arrêts cités), a été porté à la connaissance du recourant au pied de la décision sur réclamation attaquée du 15 août 2019. En d'autres termes, l'argumentation du recourant relative à sa bonne foi et à sa situation financière devra être présentée dans le cadre d'une demande de remise, à déposer formellement auprès de l'autorité intimée en application de l'art. 28 al. 2 LPCFam (exigibilité de la restitution). Elle s'avère prématurée et n'a ainsi pas sa place dans la présente procédure, dont on rappelle qu'elle porte exclusivement sur l'application de l'art. 28 al. 1 LPCFam (principe de la restitution, caractère indu des prestations versées).

E. 4

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.